

Films cinématographiques**ARRETE** N° 696 Cab. du 7 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques, promulguée au Togo le 10 septembre 1945;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique de l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 susvisée, promulgué au Togo le 10 septembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1812 du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET N° 46-1812 du 17 août 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, portant réglementation d'administration publique pour application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 6;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret sera valable du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1948.

ART. 2. — L'exploitation en France des films cinématographiques produits en tout ou partie en dehors du territoire français est, sous réserve des dispositions des articles suivants, soumise au même régime que celle des films français.

ART. 3. — Les programmes présentés dans toute salle de spectacle cinématographique doivent être composés, au moins pendant quatre semaines par trimestre, de films français, entièrement réalisés dans la métropole.

Pour l'application de ces dispositions, les premières et secondes parties des programmes sont considérées séparément, chacune d'elles devant satisfaire aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Lorsque le programme comprend un film de plus de 1.300 m. en format de 35 mm (ou 520 m. en format de 16 mm) ce dernier constitue à lui seul la seconde partie, la première partie étant obligatoirement composée de films de court métrage.

ART. 4. — Les films qui seront projetés pendant les quatre semaines visées à l'article 3 du présent décret, devront obligatoirement remplir les conditions qui seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information, en fonction de la date de leur visa d'exploitation.

ART. 5. — Les modalités de location des films cinématographiques seront déterminées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information.

ART. 6. — L'inobservation de l'une quelconque des dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

ART. 7. — Les modalités du contrôle des dispositions du présent décret seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas les revues hebdomadaires d'actualités cinématographiques.

ART. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux divers territoires dépendant du ministère de la France d'Outre-mer dans les conditions qui seront réglées par arrêté des gouverneurs généraux et gouverneurs des territoires autonomes.

ART. 10. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

André COLIN.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

APPLICATION des dispositions du décret du 17 août 1946.

Le sous secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa l'exploitation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique de ladite ordonnance;

Vu le décret du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques, et notamment l'article 5;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les quatre semaines réservées à la production française, il ne pourra être projeté dans aucune des salles de cinéma du territoire métropolitain, des films dont le visa de censure a été délivré depuis plus de trois ans;

Néanmoins, les salles de cinéma de catégorie A Paris et province, définies par l'arrêté du 26 mars 1946, fixant le prix des places dans les cinémas ne pourront projeter de films dont le visa de censure a été délivré depuis plus de douze mois.

ART. 2. — La location de films cinématographiques effectuée par un distributeur à un exploitant, tout en restant soumise à la réglementation générale en vigueur, ne pourra être faite qu'aux conditions subsidiaires suivantes :

1^o — Chaque distributeur ne pourra, en aucun cas, louer à un même exploitant plus de six films par période de six mois à dater du 1^{er} juillet 1946;

2^o — Sont interdites et devront être considérées comme nulles et non avenues, les clauses des contrats de location prévoyant la projection des films plus de six mois après la date desdits contrats.

ART. 3. — Des dérogations aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, pourront être accordées par l'office professionnel du cinéma, après approbation par le ministre chargé de l'information.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions prises ci-dessus, sont passibles des peines prévues par l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation de films cinématographiques.

ART. 5. — Le directeur général de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

ROBERT BICHET.

Personnel

Trésoreries coloniales

ARRETE N° 697 Cab. du 7 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1617 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1820, du 17 août 1946 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupes).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 46-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé n° 1953 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel des trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupe) dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-1617 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 1953 du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le personnel des trésoreries coloniales est reclassé conformément aux échelles ci-après :

GRADES ET CLASSES	ECHELLES
<i>1^o groupe</i>	
Payeurs	19
Commis principal hors classe	
Commis principal de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e cl.	12 B
Commis	
Stagiaires	
<i>2^o groupe</i>	
Payeur hors classe	16 C
Payeur de 1 ^{re} classe	
Payeur de 2 ^e et 3 ^e classe	
Commis principal hors classe	12 C
Commis principaux	
Commis de 1 ^{re} classe	
Commis de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe	
Stagiaires	